

MRC de La Haute-Gaspésie

Règlement n° 2005-214

***RCI de remplacement
relatif au contrôle des constructions à l'intérieur de la plaine inondable
de la rivière Sainte-Anne - MRC de La Haute-Gaspésie***



Adopté le 11 octobre 2005

En vigueur le 13 janvier 2006



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE, tenue le onzième jour d'octobre deux mille cinq, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-214

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE REMPLACEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS À L'INTÉRIEUR DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE - MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement du Québec dans une lettre datée du 23 septembre 2004, adressait, à la MRC de La Haute-Gaspésie une demande de modification du schéma d'aménagement afin d'y intégrer, pour une section de la rivière Sainte-Anne, les cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la plaine inondable de cette rivière;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit à la suite des travaux du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC);

CONSIDÉRANT que le CEHQ a déterminé les cotes de crues de récurrence de 20 ans et 100 ans relatives à un secteur de la rivière Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT que le CEHQ a réalisé une cartographie non officielle délimitant la plaine inondable de la rivière Sainte-Anne en référence aux cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement du Québec, demande à la MRC de La Haute-Gaspésie d'assurer la conformité des prescriptions applicables au schéma d'aménagement avec les normes minimales de protection contenues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec en 1996;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été adoptée par le Conseil des ministres le 31 mai 2005 (décret 468-2005, 18 mai 2005);

CONSIDÉRANT que le processus de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie est débuté;

CONSIDÉRANT la demande du ministre de l'Environnement d'assurer l'intégration des nouvelles données relatives à la zone inondable de la rivière Sainte-Anne dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à cette demande, la MRC prévoit adopter des mesures de contrôle intérimaire conformément à la section VII du chapitre 1 du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 13 juin 2005, le règlement numéro 2005-211 (Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle des constructions à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Sainte-Anne sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT le contenu de l'avis gouvernemental adressé par la ministre des Affaires municipales et de Régions, Mme Nathalie Normandeau, en date du 9 août 2005;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie juge recevable la demande gouvernementale concernant la modification à apporter à l'article 1.5 de ce règlement,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été expédié, par envoi recommandé, le 28 septembre 2005, aux maires des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité:

qu'il soit, et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement numéro 2005-214 de ce conseil, que le règlement numéro 2005-211 soit modifié et remplacé par ce qui suit :

que le règlement numéro 2005-214 soit adopté avec dispense de lecture;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici tout au long reproduit.

Article 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement relatif au contrôle des constructions à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Sainte-Anne* », ou *Règlement 2005-214* et ce, avec dispense de lecture.

Article 1.3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire vise à :

- assurer à l'intérieur de la zone inondable de la rivière Sainte-Anne, la protection et la sécurité des personnes et des biens, la protection de la faune et de la flore;
- préserver l'intégrité de la zone inondable de la rivière Sainte-Anne et l'écoulement naturel dans le secteur concerné.

Article 1.4 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent strictement à l'intérieur de la zone inondable de la rivière Sainte-Anne sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et les Territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie telle qu' identifiée et localisée sur les plans numéro 1, 22G01-020-0920-S, 22G01-020-0820-S, 22G01-020-0720-S, 22G01-020-0601-S et 22G01-020-0501-S de l'annexe 1 du présent règlement déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-360.1.

Article 1.6 - PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.7 - PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 - UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3.1.1 - Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et l'inspecteur régional en fonction sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Article 3.1.2 - Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis de construction et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) tenir un dossier de chaque demande de permis de construction;
- d) faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de la ville de Ste-Anne-des-Monts ou au Conseil des maires de la MRC, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 - Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 3.2 - ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 3.2.1 - Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne visée par ce règlement qui désire effectuer des ouvrages (construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment (principal ou accessoire)) ou, procéder à l'addition de bâtiment, à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière Sainte-Anne.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de La Haute-Gaspésie n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 - Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être adressée, lorsque située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, au bureau de la ville ou, lorsque située sur les TNO, au bureau de la MRC, et doit être présentée au fonctionnaire désigné sur un formulaire fourni à cet effet, par la ville ou la MRC selon le cas, et qui doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants:
 - 1. Les limites et les dimensions du terrain;
 - 2. L'identification cadastrale;
 - 3. L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - 4. Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de grand et faible courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre;
 - 5. Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
- e) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- f) le dépôt d'une étude sur diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
- g) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.2.3 - Obligation du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par le présent règlement qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, à l'intérieur de la zone connue à risque d'inondation au présent règlement.

Article 3.2.4 - Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être adressée au fonctionnaire désigné par la ville ou la MRC selon le cas, sur le formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) La localisation des travaux projetés, de la végétation et de tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain pouvant faciliter la compréhension du projet;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.2.5 - Délai pour l'émission du permis de construction ou de certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction ou certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.2.6 - Durée du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat.

Article 3.2.7 - Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts et dans les Territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS À L'INTÉRIEUR DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE
--

ARTICLE 4.1 - AIRES D'APPLICATION ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE

Les zones à risques connus d'inondation sont identifiées sur les plans numéros 22G01-020-0920-S, 22G01-020-0820-S, 22G01-020-0720-S, 22G01-020-0601-S et, 22G01-020-0501-S, faisant partie intégrante du présent règlement et joint à l'annexe 1, pour l'ensemble des constructions, ouvrages ou travaux à exécuter dans les zones inondables de la rivière Ste-Anne.

Pour le tronçon de la rivière Sainte-Anne située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et les Territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie, les cotes de crues (ou élévations) de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont reproduites au tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1 - Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Sainte-Anne**

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	3,09	3,81	4,15
2	5	5,75	6,1
3	6,25	7,04	7,41
4	8,32	8,85	9,1
5	10,17	10,8	11,1
6	13,24	13,94	14,26
7	15,13	15,8	16,11
8	16,74	17,39	17,69
9	18,7	19,09	19,25

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2003

Ces cotes de crues de récurrence sont en ligne avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans la zone inondable de grand courant et de faible courant de la rivière Sainte-Anne.

ARTICLE 4.2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES OUVRAGES AUTORISÉS

Article 4.2.1 - Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 4.2.1.1 et 4.2.1.3.

Article 4.2.1.1 - Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.2.1.2- Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.2.1.3.- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les

infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès publics;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.2.1.4 - Critères pour l'analyse d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Article 4.2.2 Les mesures relatives aux zones de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.2.2.2, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une MRC.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 - PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 - RECOURS

La MRC de La Haute-Gaspésie, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Ste-Anne-des-Monts, ce onzième jour d'octobre deux mille cinq.

(S) LAVAL LÉVESQUE, PRÉFET

(S) MICHEL THIBAUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme

À Sainte-Anne-des-Monts

Ce 27^e jour de janvier 2006

**Pour le directeur général et secrétaire-trésorier,
Michel Thibault**

Charlotte Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe

Annexe 1

Annexe 1

Plan 1

Plan 22G01-020-0920-S

Plan 22G01-020-0820-S

Plan 22G01-020-0720-S

Plan 22G01-020-0601-S

Plan 22G01-020-0501-S